



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRÊTÉ N°

*mettant en demeure la société SADILLEK
pour son établissement de Montmarault,*

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et son article L. 514- 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 autorisant la société SADILLEK à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'affinage d'aluminium de 2^{ème} fusion.

VU l'arrêté préfectoral n° 1691/08 du 11 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2008 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant que la société SADILLEK ne respecte pas l'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral susvisé par lequel elle est tenu de respecter, au niveau des rejets atmosphériques en sortie du sécheur à copeaux, une valeur limite de dioxines inférieure ou égale à 0,1 nanogramme par mètre cube (calculé en équivalent dioxines) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SADILLEK, exploitant un établissement d'affinage d'aluminium de 2^{ème} fusion sur le territoire de la commune de Montmarault, est mise en demeure dans un délai de trois mois, de respecter la valeur limite fixée à l'article 3.3.2. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2006 pour le paramètre dioxine en sortie des effluents atmosphériques de son sécheur à copeaux

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois et commence à courir à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société SADILLEK et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture ainsi qu'à

- monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- monsieur le Maire de Montmarault,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moulins, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé